

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR
l'arrêté d'imposition pour l'année 2016

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la FAO a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité a proposé un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal, ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique pour la fin de la législature en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2016.

Situation économique

Selon le Groupe d'experts de la Confédération en charge des prévisions conjoncturelles, la Suisse devrait traverser une période de faible expansion économique en 2015 en raison de l'appréciation du franc suisse face à l'euro. Ce Groupe prévoit en date du 16 juin 2015 une croissance du PIB pour 2015 de +0,8 % (contre 2.1% en décembre 2014) et de +1,6 % pour 2016 (contre 2.4% en décembre 2014). L'effet de ce ralentissement conjoncturel sur le taux de chômage ne devrait être que marginal et passager. Néanmoins, il n'est pas exclu que certaines branches d'activité et certaines entreprises soient confrontées à des difficultés majeures en termes de compétitivité-prix en 2015.

Dans un communiqué du 24 avril 2015, Swissmechanic (association faitière de PME dans l'industrie des machines, de l'électronique et de la métallurgie qui regroupe 1400 membres représentant plus de 70'000 emplois) estime sur la base d'un sondage que 2000 emplois ont déjà été perdus à cause du franc fort. Par ailleurs, les prix de l'immobilier devraient également souffrir des effets conjugués des mesures prises l'an dernier par la FINMA et la BNS en termes d'exigences de fonds propres et des effets négatifs de la conjoncture. Concernant le PIB romand, le CREA a publié le 6 mai 2015 une estimation de la croissance 2015 de 0.8% contre 2.1% en 2014, celle de 2016 devrait remonter à 1.4%.

L'inflation en Suisse est passée dans le domaine négatif en début d'année, du fait de la baisse des prix de l'énergie. L'abolition du cours plancher du franc suisse a été accompagné d'une baisse du taux Libor à 3 mois à -0.75%. Cette décision a eu des conséquences à la baisse sur l'ensemble de la courbe des taux d'intérêt. La Réserve fédérale américaine pourrait augmenter les taux d'ici cet automne, ce qui aurait pour conséquence de relever les taux interbancaires en Suisse. La conséquence directe serait une hausse des conditions de crédit pour le secteur public.

Péréquation financière intercommunale

Dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, notre commune est touchée par le mécanisme de plafonnement de l'aide. Pour rappel, les redistributions définies par le système actuel reposent principalement sur une couche population (attribution d'un montant par habitant en fonction de seuils de population), sur une couche solidarité (compensation pour les communes financièrement faibles d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale) et sur les dépenses thématiques. Ces différentes redistributions sont encore corrigées par des mécanismes de plafonnement. A partir de 2014, une commune bénéficiaire de ce mécanisme, à l'exemple d'Yverdon-les-Bains, peut toucher l'équivalent d'un maximum de 5.5 points, hors dépenses thématiques.

Avec la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), le système de péréquation va connaître quelques adaptations en 2017, notamment sur les couches de population et d'écrêtement. La révision générale de la péréquation est prévue pour 2022.

Recettes fiscales

Les recettes fiscales 2014 suivant le taux d'imposition sont légèrement inférieures à celles de l'année 2013, en raison notamment d'une baisse sensible de l'impôt sur le bénéfice des entreprises, ce qui a pour conséquence une diminution de la valeur du point d'impôt entre 2013 et 2014. Les principales améliorations ont été enregistrées dans les recettes provenant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt à la source et de l'impôt sur les frontaliers.

Concernant la fiscalité des entreprises, plusieurs réformes vont à terme réduire les recettes des communes. Pour rappel, le Grand Conseil a adopté en avril 2013 une loi visant à abaisser progressivement le taux d'imposition des personnes morales. Ainsi, le taux de base de l'impôt sur le bénéfice s'élevait à 9.5 % en 2013. Il a été décidé qu'il serait abaissé de manière progressive à 9% en 2014 et 2015 et à 8.5% en 2016. Le Conseil d'Etat demande cet automne au Grand Conseil d'abaisser encore d'un demi-pourcentage ce taux, à 8% à partir de 2017, pour finir à 3.33% en 2019.

Le projet de réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) va ainsi entraîner des pertes fiscales sur les personnes morales estimées à plus de CHF 116.5 mios par an pour les communes vaudoises. La Confédération est cependant prête à compenser en partie, un montant de CHF 108 mios est articulé dont CHF 33.8 mios pour les communes, les pertes estimées à CHF 392 mios que la nouvelle fiscalité des entreprises ne manquera pas d'entraîner pour les caisses cantonales et communales après l'abolition des régimes spéciaux. Le taux net effectif d'imposition des bénéfices des sociétés ordinaires dans le canton de Vaud est actuellement de 22.3% (comprenant la part fédérale). L'Etat de Vaud a annoncé début 2015 que ce taux serait abaissé à 13.79% en 2019.

La réforme de la fiscalité des entreprises doit tenir compte des critiques portant sur l'imposition des entreprises en Suisse et notamment sur le fait que les bénéficiaires des entreprises suisses ne font pas toujours l'objet du même traitement fiscal par les cantons que ceux des entreprises étrangères. La réforme vise également à renforcer l'attrait de la place fiscale suisse. Une telle diminution des recettes ne serait pas sans conséquence sur la marge de manœuvre des villes. Cette réforme s'accompagnera pour le Canton de mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des familles (augmentation des allocations familiales et de la déduction fiscale relative aux primes d'assurance-maladie, augmentation du soutien financier des employeurs à la FAJE, allègement ciblé de la valeur locative, soutien du secteur de la construction vaudoise, adaptation de l'impôt à la dépense).

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taux	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5	80.5	74.5	76.5	76.5	76.5
Impôt sur le revenu/fortune PP	39'067'058	39'130'251	40'503'490	41'786'584	44'618'006	42'547'933	40'487'225	42'970'268	45'790'798	46'544'585
Impôt sur le bénéfice/capital	4'139'013	5'890'709	6'979'602	6'907'864	5'805'085	2'737'702	6'668'189	5'876'740	6'723'985	5'498'706
Impôt à la source	997'356	1693'482	1052'080	1990'344	1'654'416	2'042'948	1'781'464	2'298'027	2'447'645	2'287'794
Impôt complémentaire sur immeubles PM	4'18'903	2'119'833	3'24'334	3'83'062	4'22'943	3'52'705	4'52'281	4'119'522	5'08'411	5'44'447
Impôt foncier	2'915'998	2'953'058	3'011'614	3'097'783	3'200'340	3'247'855	3'359'938	3'521'774	3'585'346	3'711'911
Imputation forfaitaire	-5'608	-78'870	-3'864	-12'868	-4'1479	-4'616	-16'988	-17'491	-15'56	-17'98
Pertes sur débiteurs	-579'166	-635'706	-590'330	-688'725	-491'575	-896'278	-1'028'604	-1'420'541	-1'247'747	-1'078'870
Total	46'923'523	49'164'907	51'276'926	53'466'043	54'668'736	50'028'260	51'668'795	53'640'727	57'506'883	57'357'055
Valeur du point d'impôt	582'901	610'744	636'980	664'174	679'116	621'469	692'199	701'186	751'724	749'765
Habitants au 31.12.	24'388	24'676	25'068	25'801	26'592	27'070	27'485	27'988	28'377	28'972
Valeur du point d'impôt par habitant	23.9	24.8	25.4	25.7	25.5	23.0	25.2	25.1	26.5	25.9

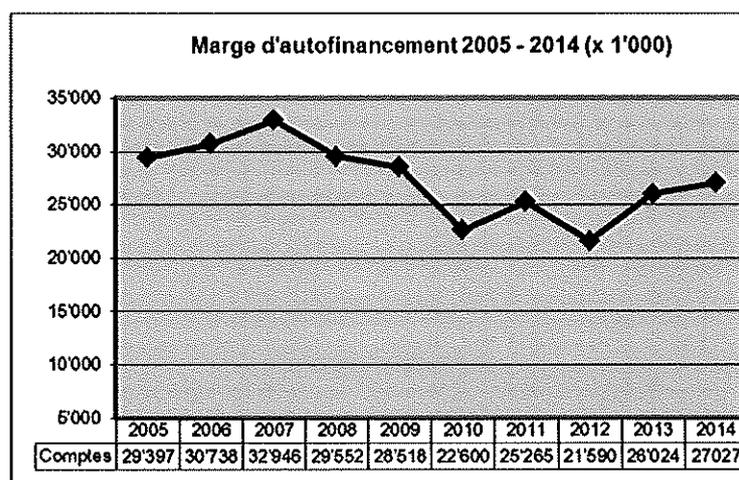
Taux d'imposition dans les communes vaudoises

En 2014, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.88 points. A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2014 des principales villes vaudoises :

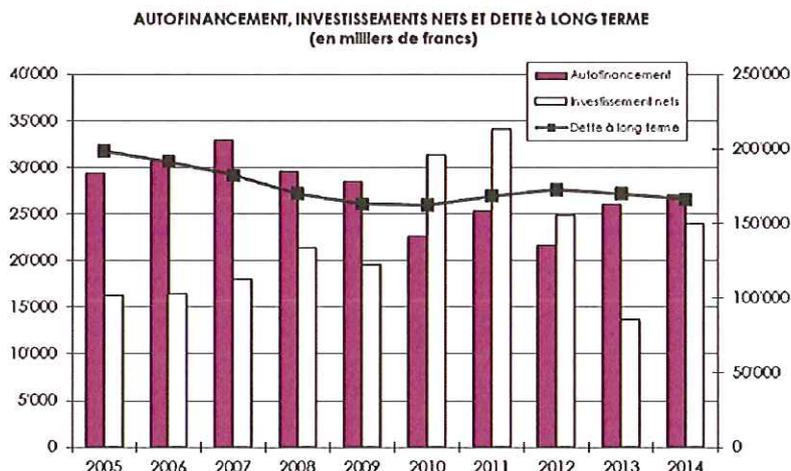
	Taux impôt	Valeur point d'impôt
Lausanne	79.0	45.2
Renens	78.5	25.0
Yverdon-les-Bains	76.5	25.9
Prilly	73.5	34.7
Vevey	73.0	48.8
Morges	68.5	46.9
Montreux	66.0	43.0
Pully	63.0	80.2
Gland	62.5	43.7
Nyon	61.0	65.1

Evolution de la situation financière de la commune

En 2014, la commune a enregistré un excédent de revenus de CHF 454'293.- et une marge d'autofinancement de plus de 27 millions. Pour mémoire, l'excédent de revenus en 2013 était de CHF 1'209'639.- et la marge d'autofinancement dépassait les 26 millions. On relève ainsi que les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées. La marge d'autofinancement qui a connu une forte hausse entre 2003 et 2007 se stabilise entre CHF 20 et CHF 30 mios.



Depuis 2 ans, les dépenses d'investissement sont autofinancées. L'année 2014 présente une nette hausse des investissements par rapport à 2013, qui a connu un ralentissement en raison de retards pris sur certains projets.



Selon le plan des investissements 2015-2024, la situation en matière d'endettement va se détériorer dans un proche avenir si aucune mesure n'est prise d'une part, pour augmenter nos sources de revenus et d'autre part, pour étaler dans le temps les différents investissements que la ville se doit d'assumer. Les dépenses d'investissement prévues pour les années 2016 à 2018 sont de plus de CHF 55 à 75 millions/an.

La Municipalité, soutenue par les services communaux, travaille activement sur les priorités politiques en matière d'investissements. Ces priorités sont jugées stratégiques pour le développement de la ville et répondent souvent à des contraintes légales impératives.

La Ville d'Yverdon-les-Bains est cependant dans l'obligation de faire des choix. En effet, si elle devait réaliser l'ensemble des projets retenus, la dette atteindrait des niveaux difficilement supportables pour les finances communales (plus de 300 millions dès 2018), ce qui demanderait une révision du plafond d'endettement.

Pour maintenir notre endettement à un montant acceptable, il conviendrait de fixer un montant annuel d'investissements proche de CHF 35 millions tout en travaillant sur notre marge d'autofinancement qui devrait se situer à environ CHF 25 millions. Mais de gros projets à venir ces prochaines années, comme la route de contournement et le nouveau collège sur le site des anciens arsenaux, ne plaident pas en ce sens.

Nouveauté dans l'arrêté d'imposition

Dès le 1^{er} janvier 2016 les taxes sur les patentes de tabac seront remplacées par un émoulement annuel qui se trouvera dans le règlement sur les tarifs de police du commerce. Par conséquent, cette rubrique ne fait plus partie de l'arrêté d'imposition.

Taux d'impôt communal

A ce stade, la Municipalité plaide pour un statut quo au niveau du taux d'imposition communal. Il conviendra d'affiner encore le plan des investissements et d'examiner si la commune est capable d'assumer les projets prioritaires avec ses sources de revenus actuelles. Cela passera certainement par la réalisation d'un certain nombre d'actifs (par exemple : la vente des actions de Romande Energie) et la mise en place de partenariats "public/privé", à l'image du parking souterrain de la Place d'Armes. La commune ne doit pas uniquement raisonner en termes d'excédent ou d'insuffisance de revenus, mais aussi et

surtout en fonction de sa capacité d'autofinancement. En effet, elle doit être en mesure de financer les nombreux projets en cours sans augmenter sa dette de manière incontrôlée.

L'arrêté d'imposition étant fixé pour une année, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'impôt communal 2016 à 76.5 points et de réévaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition de 2017.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission des finances, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Article 1.- : L'arrêté d'imposition pour l'année 2016 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis;

Article 2.- : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

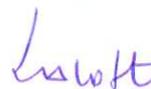
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



J.-D. Carrard

La Secrétaire



S. Lacoste

Annexe 1 : le projet d'arrêté d'imposition pour 2016

Délégué de la Municipalité : Monsieur Jean-Daniel Carrard, syndic



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District du Jura-Nord Vaudois
Commune d'Yverdon-les-Bains

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2016

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendantan..., dès le 1er janvier, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.--Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :	par mille francs	0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

.....cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

70 Fr.

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

par franc perçu par l'Etat

100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - Intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du XX octobre 2015

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)